

F.A.Q. N° 8
FRANCHISE EN DOMMAGES MATÉRIELS

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.

L'Assuré convient de rembourser à l'Assureur, à concurrence de \$, toute somme versée par ce dernier en indemnité de dommages matériels au titre du chapitre A.

En cas de sinistre atteignant les biens d'autrui :

- 1) l'Assureur se réserve le droit, à l'égard de la franchise :
 - a) d'agir à sa guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement;
 - b) d'autoriser l'Assuré à transiger avec les tiers et à les indemniser, pourvu que le total des indemnités ne dépasse pas la somme susdite;
- 2) les sommes remboursables à l'Assureur au titre du présent avenant sont exigibles de l'Assuré dès que l'Assureur les a versées aux tiers.

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, aux Conditions particulières, porte le numéro d'ordre

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré